



REPUBLIQUE FRANCAISE  
LIBERTE – EGALITE - FRATERNITE  
**PROCES VERBAL DE LA SEANCE  
DU  
CONSEIL MUNICIPAL**  
**Du jeudi 11 mai 2023**

**I. Ouverture de la séance à 18h30**

**Nombre de Conseillers en exercice : 29**

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Madame Nadia MEZRAR, Maire.

**Etaient présents :**

Mme MEZRAR – Mme ESCLASSE – M. GESLIN Francis – Mme VANDEL – Mme DUDOUET – M. SACHOT – Mme QUOD-MAUGER – M. ROGERET – Mme SEMIEM – Mme MALINGE – Mme BARRIERE – M. Frédéric GESLIN – Mme CREVON – M. BULARD – M. BIGOT – Mme BOSQUIER – Mme DESANGLOIS

**Excusés ayant donné pouvoir**

M. GOMIS à Mme ESCLASSE  
Mme DELOBEL à M. Francis GESLIN  
M. FRESSEL à M ROGERET  
M. BRUNET à Mme BARRIERE  
M MIZABI à Mme VANDEL  
Mme DUCHEMIN à Mme QUOD-MAUGER  
M. PETIT à M. SACHOT  
M. LEMAIRE à Mme DUDOUET  
M JEANJEAN à Mme SEMIEM  
M. LE NOE à Mme DESANGLOIS  
Mme FRIBOULET à M. BULARD

**Excusés**

Mme DUVAL

**II. Contrôle du quorum**

Le quorum est atteint

**III. Contrôle des délégations de vote**

**Présents : 17**

**Pouvoirs : 11**

**Absents : 1**

**Votants : 28**

#### **IV. Désignation du secrétaire de séance**

La présidente ayant ouverte la séance, il a été procédé en conformité à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire de séance au sein du conseil. **Mme VANDEL** est proposée pour remplir cette fonction.

Le conseil municipal, sur l'exposé de Madame Nadia MEZRAR, décide par :

Voix pour : **28**    voix contre : **0**    Abstention : **0**

de désigner **Elisabeth VANDEL**, secrétaire de séance.

#### **V. Approbation du procès-verbal du jeudi 9 mars 2023**

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 9 mars 2023 :

**Voix pour : 28            voix contre : 0            Abstention : 0**

**Intervention** : Madame Desanglois indique que le titre de la délibération N°6 n'a pas été modifié puisqu'il s'agissait des indemnités des enseignants partant en classe transplantées et non l'acompte de paiement pour les prestataires.

#### **VI. Délégations du Conseil Municipal à Madame la Maire : obligation de rendre compte**

##### **Finances locales 7.1 Décisions budgétaires**

**2023-05-15** : Adoption du compte de gestion 2022

Madame Nadia MEZRAR, Maire, expose que le trésorier municipal de la commune a remis le compte de gestion 2022.

Après s'être assuré que Monsieur le Trésorier ait repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis, et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures, il est proposé au Conseil municipal d'approuver le compte de gestion 2022 :

- 1- Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2022 ;
- 2- Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2022, en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;
- 3- Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives.

##### **Vu**

Le Code général des collectivités territoriales

La nomenclature M14,

Le conseil municipal, sur l'exposé de Madame La Maire, Nadia MEZRAR décide par :

Voix pour : **24**

voix contre **0**

Abstention **4** (M. BULARD, M. LE NOE, Mme FRIBOULET, Mme DESANGLOIS)

**Article unique** : de déclarer que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2022, par Monsieur le Trésorier, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

## Finances locales 7.1 Décisions budgétaires

**2023-05-16** : Adoption du Compte Administratif 2022

Chaque année, le Conseil municipal doit se prononcer sur le Compte Administratif de l'exercice budgétaire de l'année n-1

Madame la Maire ne prenant pas part au vote, conformément au Code général des collectivités territoriales, il est proposé de désigner Madame Laurence Esclasse, pour présider la séance.

Il est demandé au Conseil municipal d'adopter le compte administratif 2022 selon les termes ci-après

### FONCTIONNEMENT

DEPENSES		RECETTES	
Dépenses de l'exercice 2022	9 388 598,18 €	10 153 641,19 €	Recettes de l'exercice 2022
		1 339 615,74 €	Excédent reporté de fonctionnement
<b>TOTAL (B)</b>	<b>9 388 598,18 €</b>	<b>11 493 256,93 €</b>	<b>TOTAL (A)</b>

Résultat de fonctionnement (A)-(B)                    **2 104 658,75 €**

### INVESTISSEMENT

DEPENSES		RECETTES	
Dépenses de l'exercice 2022	5 167 860,65 €	5 391 411,29 €	Recettes de l'exercice 2022
Déficit reporté d'investissement	1 126 528,39 €		Excédent reporté d'investissement
Restes à réaliser	2 323 525,16 €	1 237 524,31 €	Restes à réaliser
<b>TOTAL (D)</b>	<b>8 617 914,20 €</b>	<b>6 628 935,60 €</b>	<b>TOTAL (C)</b>

Résultat d'investissement C - D                    - **1 988 978,60 €**

**RESULTAT CUMULE (Fonc + Invst)**                    **115 680,15 €**

**Vu**

Le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-14, L.2121-21 et L.2121-29 relatifs à la désignation d'un président autre que le maire pour présider au vote du compte administratif et aux modalités de scrutin pour les votes de délibérations ;

Le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion ;

### **Considérant**

Que, Madame Laurence Esclasse, adjointe à la Maire, a été désignée pour présider la séance lors de l'adoption du compte administratif,

Que Mme Nadia MEZRAR, Maire, s'est retirée pour laisser la présidence à Madame Laurence Esclasse, adjointe à la maire, pour le vote du Compte Administratif 2022 ;

Qu'après avoir commenté le Compte Administratif 2022 par chapitres budgétaires en section de fonctionnement et en section d'investissement, Madame Laurence Esclasse., Adjointe à la Maire, invite le Conseil municipal à adopter le Compte Administratif 2022.

Le **conseil municipal**, sur l'exposé de Madame Laurence ESCLASSE décide par :

Voix pour :        23 (Madame la Maire ne prend pas part au vote)

voix contre        0

Abstention        4 (M. BULARD, M. LE NOE, Mme FRIBOULET, Mme DESANGLOIS)

**Article unique** : d'adopter le Compte Administratif 2022 selon les termes ci-après

### FONCTIONNEMENT

DEPENSES		RECETTES	
Dépenses de l'exercice 2022	9 388 598,18 €	10 153 641,19 €	Recettes de l'exercice 2022
		1 339 615,74 €	Excédent reporté de fonctionnement
<b>TOTAL (B)</b>	<b>9 388 598,18 €</b>	<b>11 493 256,93 €</b>	<b>TOTAL (A)</b>

**Résultat de fonctionnement (A)-(B) 2 104 658,75 €**

### INVESTISSEMENT

DEPENSES		RECETTES	
Dépenses de l'exercice 2022	5 167 860,65 €	5 391 411,29 €	Recettes de l'exercice 2022
Déficit reporté d'investissement	1 126 528,39 €		Excédent reporté d'investissement
Restes à réaliser	2 323 525,16 €	1 237 524,31 €	Restes à réaliser
<b>TOTAL (D)</b>	<b>8 617 914,20 €</b>	<b>6 628 935,60 €</b>	<b>TOTAL (C)</b>

**Résultat d'investissement C - D - 1 988 978,60 €**

**RESULTAT CUMULE (Fonc + Invt) 115 680,15 €**

**Intervention** : Monsieur BULARD indique que le groupe s'abstient puisque n'ayant pas reçu les documents. Madame DESANGLOIS lui indique que les documents ont bien été envoyés. M. BULARD s'en excuse donc et maintient l'abstention.

## **Finances locales 7.1 Décisions budgétaires**

### **2023-05-17** : Affectation des résultats 2022

Le Compte administratif faisant apparaître un excédent de 2 104 658,75 €, il est demandé au Conseil municipal d'affecter ce résultat de la manière suivante :

- à la section d'investissement en autofinancement (compte 1068) la somme de 1 988 978,60 €
- D'affecter en excédent reporté de fonctionnement (compte 002) la somme de 115 680,15 €.

### **Vu**

Le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L-2311-5 relatif à l'affectation du résultat de l'exercice ;

Le Compte administratif 2022 qui prend acte du résultat de la section de fonctionnement s'élevant à 2 104 658,75 €,

Le conseil municipal, sur l'exposée de Madame La Maire, Nadia MEZRAR décide par :

Voix pour : 24  
voix contre 0  
Abstention 4 (M. BULARD, M. LE NOE, Mme FRIBOULET, Mme DESANGLOIS)

**Article 1** : d'affecter à la section d'investissement en autofinancement (compte 1068) la somme de 1 988 978,60 €

**Article 2** : d'affecter en excédent reporté de fonctionnement (compte 002) la somme de 115 680,15 €.

## **Finances locales 7.1 Décisions budgétaires**

### **2023-05-18** : Adoption du Budget supplémentaire 2023

Lors de sa séance du 15 décembre 2022, le Conseil municipal de la Ville de Saint-Pierre-lès-Elbeuf a adopté son budget primitif 2023.

Après avoir délibéré sur le compte administratif 2022 et sur l'affectation du résultat, il convient désormais d'inscrire ces résultats au budget 2023 et de présenter certains ajustements par le biais d'une décision modificative n°1 appelé « Budget Supplémentaire ».

Le détail des mesures d'équilibres budgétaires est mentionné dans le rapport joint à la présente délibération.

Il est donc demandé au Conseil municipal d'adopter le Budget supplémentaire 2023 suivant les équilibres suivants :

En section de fonctionnement

	Dépenses	Recettes
Opérations de l'exercice	300 680,15 €	300 680,15 €

En section d'investissement

	Dépenses	Recettes
Opérations de l'exercice	1 263 657,90 €	2 349 658,75 €
Opérations liées au report	2 323 525,16 €	1 237 524,31 €
Total	3 587 183,06 €	3 587 183,06 €

**Vu**

Le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1612-1 à L.1612-20 et L.2311-1 à L.2343-2 relatifs à l'adoption et l'exécution des budgets communaux ainsi qu'aux finances communales ;

L'article L 2312-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que « dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au Conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette ;

La délibération n°2022-12-102 du 15 décembre 2022 adoptant le budget primitif de l'exercice 2023 ;

**Considérant**

Qu'après avoir exposé à l'assemblée le budget supplémentaire 2023 par chapitres budgétaires en section de fonctionnement et en section d'investissement, Madame Nadia MEZRAR, Maire, invite le Conseil municipal à adopter le budget supplémentaire 2023, qui s'équilibre aux montants suivants:

En section de fonctionnement

	Dépenses	Recettes
Opérations de l'exercice	300 680,15 €	300 680,15 €

En section d'investissement

	Dépenses	Recettes
Opérations de l'exercice	1 263 657,90 €	2 349 658,75 €
Opérations liées au report	2 323 525,16 €	1 237 524,31 €
Total	3 587 183,06 €	3 587 183,06 €

**Le conseil municipal**, sur l'exposé de Madame La Maire, Nadia MEZRAR décide par :

Voix pour : 24

voix contre 0

Abstention 4 (M. BULARD, M. LE NOE, Mme FRIBOULET, Mme DESANGLOIS)

**Article unique** : d'adopter le Budget supplémentaire 2023

Intervention : Madame DESANGLOIS indique une erreur de forme par le terme « affectation » contre « affectation ». Madame la Maire confirme que cela sera corrigé.

## **Finances locales 7.1 Décisions budgétaires**

**2023-05-19** : Emprunt

Pour faire face aux investissements engagés, notamment pour les travaux de restructuration de l'école élémentaire Jacques-Monod Albert Camus, la Ville a inscrit, dans le budget primitif 2023, la souscription d'un emprunt.

Ainsi pour 2023, le besoin de financement de l'investissement sera de 1,7 millions d'euros. Le montant de l'emprunt inscrit au BP 2023 s'élevait à 1 744 941,06 €.

Pour ce faire, une consultation de plusieurs organismes bancaires a été opérée. Il apparaît que l'offre du Crédit Agricole Normandie Seine s'avère la plus avantageuse pour la collectivité.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'autoriser Madame la Maire à souscrire un emprunt de 1,7 millions d'euros auprès du Crédit Agricole Normandie Seine, et de l'autoriser à signer tous documents à intervenir.

**Vu**

Les articles L 2121-29, L 2122-21 al 6° et L 2122-22 al. 3° et 4° du Code général des collectivités territoriales ;

La délibération 2012-12-102 du 15 décembre 2022 statuant sur le vote du budget 2023 de la Commune ;

La proposition commerciale en date du 02 mai 2023 ;

La nomenclature M14 ;

**Considérant**

Les termes du projet de contrat d'un montant total de 1 700 000 € auprès du Crédit Agricole Normandie Seine pour le financement de l'investissement 2023 notamment la restructuration des écoles J.Monod et A. Camus ;

Le **conseil municipal**, sur l'exposé de Madame La Maire, Nadia MEZRAR décide par :

Voix pour : 24

voix contre 0

Abstention 4 (M. BULARD, M. LE NOE, Mme FRIBOULET, Mme DESANGLOIS)

**Article 1** : la signature d'un contrat de prêt auprès du Crédit Agricole Normandie Seine composé d'une Ligne du Prêt pour un montant total de 1 700 000 € et dont les caractéristiques financières sont les suivantes :

**Ligne du Prêt** : SAGELAN taux fixz

**Montant** : 1 700 000 euros

**Durée de la phase de préfinancement** : tirage maximum au 30/08/2023

**Durée d'amortissement** : 15 ans

**Périodicité des échéances** : Trimestrielle

**Taux d'intérêt annuel fixe** : 4,01 %

**Amortissement** : Amortissement capital constant

**Typologie Gissler** : 1A

**Commission d'instruction** : 900 €

**Article 2** : d'autoriser Madame Nadia MEZRAR, Maire de la Commune de Saint-Pierre-lès-Elbeuf déléguataire dûment habilitée, à signer seule le Contrat de Prêt réglant les conditions de ce Contrat et la ou les demande(s) de réalisation de fonds.

**Intervention** : Madame DESANGLOIS souhaite connaître les taux proposés par l'ensemble des banques. Il est indiqué que sur les trois banques concernées (Crédit agricole, Banque Postale et Caisse d'épargne) les taux proposés allant de 4,01 à 4,63% .

## **Institutions et vie politique 5.5 délégations de signature 5.5.1 Elus**

### **2023-05-20 : Délégations de compétences du Conseil Municipal à Mme la Maire**

Dans sa séance du 4 juin 2020, le Conseil municipal a confié à Madame la Maire par délibération certaines compétences permettant d'agir par décision sur délégation du Conseil municipal.

La liste de ces compétences peut être modifiée durant le mandat.

L'actualité récente en matière d'évolution des taux d'intérêts nécessite une certaine réactivité afin de pouvoir souscrire les emprunts aux meilleurs taux. Or, la délégation actuelle limitant la souscription d'emprunt par décision du maire à 1 000 000 €, un passage en Conseil municipal s'avère indispensable pour les emprunts supérieurs à cette somme. Ainsi, d'une séance du Conseil municipal à une autre, les taux d'intérêts peuvent évoluer à la hausse.

Par conséquent, une délégation permettant la réalisation d'emprunts à hauteur du montant inscrit chaque année au budget primitif de la collectivité serait de nature à assurer une certaine réactivité dans la souscription des prêts et ainsi garantir des conditions de financement favorables aux finances communales.

Les emprunts souscrits feraient l'objet d'une décision qui serait rapportée au Conseil municipal au même titre que l'ensemble des décisions prises par délégation.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver la modification de la délibération du 4 juin 2020 portant délégation donnée au maire, alinéa 2 portant sur la souscription des emprunts, tel qu'indiqué ci-dessus.

### **Vu**

Les articles L 2122-22 et L 21122-23 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que le maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée du mandat, de prendre un certain nombre de décisions,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale,

Considérant que ces délégations de compétence sont assorties d'une obligation de rendre compte à chaque Conseil Municipal

### **Il est proposé aux membres du Conseil municipal de déléguer les compétences suivantes à Mme la Maire :**

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans la limite de 1 000 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans la limite du montant inscrit chaque année au Budget primitif de la commune, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant les juridictions administratives, civiles ou pénales, du 1er degré comme en appel et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € (limite pour les communes de moins de 50 000 habitants) ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 1 000 € ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 800 000€ ;

21° D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le Conseil Municipal dans sa délibération n°2009/04/34 du 3 avril 2009 relative à l'instauration du périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat, le droit de préemption commercial, et plus généralement en vue de la relocalisation d'activités industrielles, commerciales, artisanales, ou de services ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, conformément à la délibération n°2014-02-23 du 11 février 2014 définissant le périmètre du Droit de Préemption urbain et à la délibération n°2009-04-34 du 3 avril 2009 définissant le droit de préemption commercial ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatif à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, public (Etat, Région, Département, Métropole ou autre) et privé, l'attribution de subventions ;

27° De procéder ou de déléguer, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition (permis de démolir), à la transformation ou à l'édification des biens municipaux (déclaration de travaux et permis de construire),

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

En cas d'empêchement de Madame la Maire, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de cette délégation seront prises par le 1er adjoint, et à défaut, par un adjoint dans l'ordre des nominations.

Le **Conseil Municipal** devant se réunir au moins une fois par trimestre en application de l'article L2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, c'est donc au moins une fois par trimestre que Mme la maire doit rendre compte de ses décisions



dans les domaines délégués, à l'occasion d'une séance de Conseil Municipal. Ce compte rendu prendra la forme d'un relevé des décisions distribué aux conseillers.

Le **conseil municipal**, sur l'exposé de Madame La Maire, Nadia MEZRAR décide par :

Voix pour : 24  
voix contre 0  
Abstention 4 (M. BULARD, M. LE NOE, Mme FRIBOULET, Mme DESANGLOIS)

### **Finances locales 7.1 Divers 7.10**

**2023-05-21** : Prise en charge de l'achat des fournitures par la société Avenel

Madame la Maire propose à Francis GESLIN à rapporter la présente délibération.

Dans le cadre de l'agencement des bureaux de la Police Municipale, la société Avenel a été amenée à réaliser des travaux.

Cependant à la réception de ces travaux il a été constaté quelques désagréments (fissures) sur le plafond liés aux diverses interventions.

La Ville de Saint-Pierre-lès-Elbeuf a donc proposé, d'un commun accord avec la société Avenel, la prise en charge par cette dernière des travaux de peinture réalisés en régie par les services de la Ville.

Le montant de ces dits travaux s'élève à 1 335 €. Cette somme fera l'objet d'une émission de titre à l'encontre de la société Avenel

#### **Vu**

Le Code général des collectivités territoriales ;

L'accord de la société Avenel pour la prise en charge de l'achat de la fourniture et du coût horaire d'agents de la Ville afin d'effectuer ces travaux ;

#### **Considérant**

Le coût total de ces réparations s'élevant à 1 335 € ;

Le **conseil municipal**, sur l'exposé de Monsieur Francis GESLIN, adjoint à la Maire, chargé de la commission vie participative, citoyenneté, médiation et sécurité

décide par :

Voix pour : 28  
voix contre 0  
Abstention 0

**Article 1** : d'accepter la prise en charge par la société Avenel des frais avancés par la Ville d'un montant de 1 335 € ;

**Article 2** : de préciser que cette somme fera l'objet d'une émission de titre de recettes qui sera imputée sur le chapitre 77 (Produit exceptionnel).

**Intervention** : Madame la Maire précise que le bureau de Police municipale est dorénavant installé sur la place Mendès France afin d'offrir des conditions favorables de travail et d'accueil des habitants. Cet emplacement offre une véritable visibilité à la police municipale. Monsieur GESLIN précise les conditions de confidentialité rendues possibles par ces nouveaux locaux.

## **Commandes publique – 1.1. Marché Publics – 1.1.3 services**

**2023-05-22** : Convention constitutive d'un groupement de commande entre les communes de Cléon, Elbeuf, la Londe, Oissel-sur-Seine, Saint-Aubin-lès-Elbeuf, Saint-Pierre-lès-Elbeuf, Sotteville-lès-Rouen, Rouen et les CCAS d'Elbeuf, Oissel-sur-Seine, Saint-Aubin-lès-Elbeuf et Rouen

Par délibération 2022-02-02 du 02/02/2022 la Ville de Saint-Pierre-lès-Elbeuf a validé le groupement de commandes pour les produits d'entretien avec la Ville de Rouen, coordonnateur du marché. Ce dernier a été notifié aux entreprises en fin d'année 2022. Un candidat ayant relevé une irrégularité dans la procédure, le marché est résilié à compter du 1<sup>er</sup> mai 2023, par conséquent il s'avère nécessaire de relancer la procédure.

Les communes de Cléon, Elbeuf-sur-Seine, la Londe, Oissel-sur-Seine, Saint-Aubin-lès-Elbeuf, Saint-Pierre-lès-Elbeuf, Sotteville-lès-Rouen, Rouen ainsi que les CCAS d'Elbeuf-sur-Seine, Oissel-sur-Seine, Saint-Aubin-lès-Elbeuf et Rouen ont décidé de se regrouper afin de procéder à une consultation pour leur fourniture de produits d'entretien et d'hygiène.

Afin de réaliser des économies d'échelle, il apparaît opportun de s'associer pour l'achat de ces prestations et donc de constituer entre ces 12 entités un groupement de commandes, conformément aux articles L2113-6 à L2113-8 du Code de la Commande Publique.

Dans un tel cas, et selon les dispositions de ce même article, une convention constitutive est signée par les membres du groupement. Elle définit les modalités de fonctionnement du groupement et désigne un coordonnateur parmi ses membres. Ce dernier est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par la réglementation en vigueur des Marchés Publics, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants.

La convention ci-jointe désigne la ville de Rouen comme coordonnateur. Cette dernière est chargée, outre l'organisation de la procédure de consultation, de signer et de notifier le marché, chacun des membres étant tenu, pour ce qui le concerne, de s'assurer de sa bonne exécution.

Le marché sera conclu pour une durée de 4 ans. Période initiale d'un an reconductible 3 fois par périodes de reconduction de 1 an.

La procédure utilisée sera l'appel d'offres. Accords-cadres à bons de commande.

Le marché est composé de 5 lots :

- Lot 1 : produit d'entretien
- Lot 2 : produits d'hygiène
- Lot 3 : matériel de nettoyage
- Lot 4 : produits microfibre
- Lot 5 : savons enfance petite enfance

Il est donc proposé au Conseil municipal d'accepter que la Ville de Saint-Pierre-lès-Elbeuf intègre le groupement de commande portant sur la fourniture de produits d'entretien et d'hygiène coordonné par la Ville de Rouen, de prendre acte de l'intégration au groupement des villes de Rouen, Cléon, Elbeuf-sur-Seine, La Londe, Oissel-sur-Seine, Saint-Aubin-lès-Elbeuf, Saint-Pierre-lès-Elbeuf, Sotteville-lès-Rouen ainsi que les CCAS de Rouen, de Saint-Aubin-lès-Elbeuf, Elbeuf, Oissel-sur-Seine, et enfin d'autoriser Madame la Maire à signer ladite convention et toutes pièces constitutives du marché à intervenir.

### **Vu**

Le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2121-29 ;

Le Code de la commande publique notamment ses articles L. 2113-6 à L. 2113-8 ;

### **Considérant**

L'intérêt de lancer une nouvelle consultation et de signer une nouvelle convention de groupement de commandes entre les villes de Rouen, Cléon, Elbeuf-sur-Seine, La Londe, Oissel-sur-Seine, Saint-Aubin-lès-Elbeuf, Saint-Pierre-lès-Elbeuf, Sotteville-lès-Rouen ainsi que les CCAS de Rouen, de Saint-Aubin-lès-Elbeuf, Oissel-sur-Seine et Elbeuf de se regrouper et de procéder à une consultation pour leurs fournitures de produits d'entretien et d'hygiène.

Le **conseil municipal**, sur l'exposé de Madame La Maire, Nadia MEZRAR décide par :

Voix pour : 28

voix contre 0

Abstention 0

**Article 1** : d'accepter que la Ville de Saint-Pierre-lès-Elbeuf intègre le groupement de commande portant la Fourniture de produits d'entretien et d'hygiène coordonné par la Ville de Rouen ;

**Article 2** : de prendre acte de l'intégration au groupement des villes de Rouen, Cléon, Elbeuf-sur-Seine, La Londe, Oissel-sur-Seine, Saint-Aubin-lès-Elbeuf, Saint-Pierre-lès-Elbeuf, Sotteville-lès-Rouen ainsi que les CCAS de Rouen, de Saint-Aubin-lès-Elbeuf, Elbeuf, Oissel-sur-Seine.

**Article 3** : d'autoriser Madame la Maire à signer ladite convention et toutes pièces constitutives du marché à intervenir.

### **Institutions et vie politique 5.3 Désignation de représentants**

#### **2023-05-23 : Désignation du correspondant incendie et secours**

Un service départemental d'incendie et de secours (SDIS), est un établissement public à caractère administratif doté d'une assemblée délibérante gérant les sapeurs-pompiers au niveau d'un département.

Le partenariat avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine- Maritime (SDIS76) est indispensable à la bonne conduite des opérations de secours sur la commune et trouve tout son sens avec la mise en place de la réserve communale de sauvegarde.

Dans ce cadre, il convient de désigner un correspondant incendie et secours, au sein du Conseil municipal.

Le correspondant incendie et secours, de par ses missions d'information et de sensibilisation des habitants et du conseil municipal, peut, sous l'autorité du maire :

- participer à l'élaboration et à la modification des arrêtés, conventions et documents opérationnels, administratifs et techniques du service local d'incendie et de secours qui relève, le cas échéant, de la commune ;
- concourir à la mise en œuvre des actions relatives à l'information et à la sensibilisation des habitants de la commune aux risques majeurs et aux mesures de sauvegarde ;
- concourir à la mise en œuvre par la commune de ses obligations de planification et d'information préventive ;
- concourir à la définition et à la gestion de la défense extérieure contre l'incendie de la commune.

Il est donc proposé de désigner un correspondant incendie et secours.

#### **Vu**

Le Code général des collectivités territoriales,

Le décret du 29 juillet, pris pour l'application de l'article 13 de la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels,

#### **Considérant**

Que le maire communique le nom du correspondant incendie et secours au représentant de l'Etat dans le département et au président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours dont il dépend ;

Le **conseil municipal**, sur l'exposé de Madame La Maire, Nadia MEZRAR décide par :

Voix pour : 27 (M. Francis GESLIN ne prend pas part au vote)

voix contre 0

Abstention 0

**Article 1** : de procéder au choix par un vote à mains levées ;

**Article 2** : de désigner le correspondant incendie et secours : Francis GESLIN

## **Finances locales 7.1 Divers 7.10**

### **2023-05-24 : Attribution véhicule de fonction**

Depuis la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 dite de transparence de la vie publique, le Conseil municipal peut, selon des conditions fixées par une délibération, mettre un véhicule à disposition des agents de la collectivité territoriale lorsque l'exercice de leurs fonctions le justifie.

Un véhicule dit "de fonction" est un véhicule mis à disposition permanente et exclusive d'un agent en raison de sa fonction. Le véhicule est donc affecté à l'usage privatif du fonctionnaire d'autorité, pour les nécessités de service ainsi que pour ses déplacements d'ordre non professionnel, conformément aux dispositions de l'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990;

Le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ouvre ainsi la possibilité d'attribuer un véhicule de fonction au directeur général des services d'une commune de plus de 5 000 habitants.

Par ailleurs, le CGCT rappelle que l'attribution d'un véhicule de fonction constitue un avantage en nature, celui-ci est un bien ou un service fourni ou mis à disposition d'un agent par la collectivité territoriale, soit gratuitement, soit moyennant une participation inférieure à leur valeur réelle, ce qui permet ainsi à l'intéressé de faire l'économie de tout ou partie des frais qu'il aurait dû supporter à titre privé (fourniture des repas, d'un logement, d'un véhicule ...).

Le contrat de location du véhicule de fonction actuellement mis à disposition de Monsieur le Directeur général des services arrivant à échéance, il convient de renouveler le véhicule ainsi que son attribution à compter du 1<sup>er</sup> juin 2023.

Il est donc proposé au Conseil municipal de renouveler l'octroi d'un véhicule de fonction à Monsieur le Directeur général des services.

#### **Vu**

Le Code général des collectivités territoriales

Le Code général des impôts, notamment son article 82,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale, notamment son article 21

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

Vu l'arrêté du 10 décembre 2002 relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale,

#### **Considérant**

L'attribution un véhicule de fonction à Monsieur le Directeur Général des Services.

Que Monsieur le Directeur Général des Services ne dispose pas de logement sur la Commune.

Que le véhicule de fonction est un véhicule privatif de fonctionnaires occupant certains emplois fonctionnels pour les nécessités du service ainsi que pour leurs déplacements privés.

Que le véhicule en question sera de type véhicule de tourisme et que la commune prendra en charge les dépenses d'entretien, d'assurance ainsi que de carburant.

Que cette mise à disposition constitue un avantage en nature soumis à cotisation et à déclaration.

Que le contrat de location du véhicule de fonction actuellement mis à disposition à Monsieur le Directeur général des services arrive à échéance ;

**Le conseil municipal**, sur l'exposé de Madame La Maire, Nadia MEZRAR décide par :

Voix pour :	28
voix contre	0
Abstention	0

**Article 1 :** de renouveler l'octroi d'un véhicule de fonction à Monsieur Stéphane CASTRALE-BELA, Directeur Général des Services, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2023 ;

**Article 2 :** d'autoriser Mme la Maire à prendre les arrêtés annuellement portant attribution d'un véhicule de fonction au Directeur Général des Services.

**Article 3 :** que le montant de l'évaluation de l'avantage sera fixé par arrêté ;

**Article 4 :** de prendre en charge les frais d'entretien, les frais d'assurance et frais de carburant du véhicule de fonction

**Article 5 :** de rappeler qu'il appartient à l'autorité territoriale, conformément aux articles L.121-2 et L.121-3 du Code de la route de désigner le conducteur d'un véhicule de fonction responsable d'une infraction au Code de la route et que le paiement des montants de contraventions liées aux infractions à ce code relève de la responsabilité exclusive de l'agent.

**Intervention :** Madame DESANGOIS indique que cela est logique eu égard à la mobilisation du Directeur général des services en cas d'intervention urgente.

## **Urbanismes 2-1 Document d'urbanisme**

### **2023-05-25 : Suppression de la ZAC Plaine de la Plaine du Levant**

La Ville de Saint-Pierre-lès-Elbeuf s'est engagée dans une procédure de Zone d'Aménagement Concerté (ZAC), dont le dossier de création a été approuvé par délibération en date du 20 décembre 2011. Cette ZAC La Plaine du Levant, aussi dénommée ZAC du Levant, était projetée, initialement, sur 28 hectares, dont 18 dédiés à l'urbanisation en différentes phases successives, pour un total d'environ 600 logements.

Le Conseil municipal a décidé le 17 avril 2012 de mettre en œuvre cette opération par le biais d'une concession d'aménagement. Après la procédure de consultation d'aménageurs, le Conseil Municipal a autorisé par délibération du 18 décembre 2014 la signature du traité de concession de la ZAC de la Plaine du Levant avec le groupement SHEMA-FONCIM (devenu depuis SAS Plaine du Levant). Le traité de concession a été notifié au titulaire selon un arrêté municipal du 9 janvier 2015, rendu exécutoire par la Préfecture le 26 janvier 2015.

Des études approfondies ont mis en lumière des problématiques de préservation des espaces agricoles, de gestion économe de l'espace et de capacité de réseaux trop faibles, rendant irréalisable l'intégralité de l'aménagement des 28 hectares initialement prévus. En conséquence, par délibération en date du 24 juin 2015, le Conseil municipal a décidé de lancer une concertation préalable portant sur un dossier de ZAC modificatif, qui a été approuvé le 7 avril 2016. L'opération est ainsi réduite à 10,6 hectares et 283 logements, sur les parcelles cadastrées AD 35, AD 36, AD 37, AD 367p, AD 414, AD 59, AD 60, AH 55, AH 56, AH 57, AH 58, AH 59, AE 1, AE 2, AE 269 pour partie, AE 270 pour partie, AE 271 pour partie, AE 272, AE 6, AE 7, AE 23, AE 24, AE 25 et AE 26.

Des investigations supplémentaires menées sur la parcelle AD 37 ont décelé des contraintes géologiques (nombreux remblais) et une présence de pollution importante. Le coût de dépollution a amené à abandonner l'aménagement de la parcelle AD 37. Combiné avec la présence d'un axe de ruissellement, le bilan de la ZAC s'en trouvait considérablement gravé.

L'aménageur et la Ville se sont donc entendus pour réduire le périmètre du traité de concession au seul quartier dit Sud Mayère, situé en-dehors de la ZAC, d'une superficie de 2 hectares, via un permis d'aménager pour environ 35 logements. Cet avenant a été signé le 25 février 2020. La présente délibération est donc sans incidence sur le traité de concession avec la SAS de la Plaine du Levant

Par courrier en date du 12 septembre 2022, l'aménageur confirme son désengagement de la ZAC initialement prévue, et le seul aménagement de l'opération Sud Mayère.

Dans cette situation, l'existence de la ZAC n'est plus opportune. Le secteur est couvert par un règlement d'urbanisme en conséquence (notamment les zones 1AUB1 et 1AUR4 du PLUi, ainsi que l'Orientation d'Aménagement et Programmation du Levant, l'OAP 640A), permettant, outre l'urbanisation, d'ouvrir à d'autres destinations les terrains (l'agriculture urbaine par exemple).

Cette clôture permet donc de limiter l'artificialisation nette des sols en limitant la consommation des espaces naturels et agricoles. C'est un engagement de la Ville, et un axe fort de sa politique qui lui a permis d'obtenir la labellisation air-climat-énergie 2 étoiles du programme territoire engagé transition écologique.

Un rapport de présentation, reprenant plus en détails l'exposé de la présente délibération, est joint en annexe, conformément à l'article R311-12 du Code de l'urbanisme.

Il est donc demandé au Conseil municipal d'approuver la suppression de la ZAC de la Plaine du Levant, dont le secteur sera désormais couvert par les dispositions de droit commun, d'autoriser Madame la Maire à signer tous les éventuels actes contractuels qui s'imposeront, et de demander à la Métropole Rouen Normandie, dans le cadre d'une prochaine procédure d'évolution du PLUi, la retranscription graphique et réglementaire de la présente délibération.

## VU

Le Code général des collectivités territoriales ;

Le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.300-4 et suivants, L.311.1 et suivants et R.311-12 ;

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé par le Conseil Métropolitain le 13/02/2020, et exécutoire le 13/03/2020, et notamment le règlement et le plan de zonage des zones 1AUB1 et 1AUR4 et de l'OAP 640A ;

La délibération du Conseil municipal du 20 décembre 2011 dressant le bilan de la concertation et créant la ZAC de la Plaine du Levant sur un périmètre de 28 ha situé en zone AU et Ub et un programme prévisionnel de construction d'environ 600 logements ;

La délibération du Conseil municipal en date du 17 avril 2012 autorisant le lancement d'une consultation relative aux concessions d'aménagement soumises aux articles R.300-4 à R.300-11 du Code de l'urbanisme, et chargeant Monsieur le Maire de choisir l'aménageur et d'élaborer un projet de contrat pour l'opération de la ZAC de la Plaine du Levant ;

La délibération du Conseil municipal du 17 septembre 2013 désignant le groupement SHEMA – FONCIM, concessionnaire de la ZAC de la Plaine du Levant, approuvant le contrat de concession d'aménagement de la ZAC et autorisant Monsieur le Maire à signer le traité de concession d'aménagement ;

La délibération du Conseil municipal en date du 18 décembre 2014 confirmant le choix du groupement SHEMA – FONCIM, concessionnaire de la ZAC de la Plaine du Levant, approuvant le contrat de concession d'aménagement de la ZAC et autorisant Monsieur le Maire à signer le traité de concession d'aménagement modifié prenant en compte les objectifs de densité du SCOT et les contraintes de capacité des réseaux quant à l'alimentation en eau potable de la zone ;

Le traité de concession d'aménagement signé le 8 janvier 2015 et exécutoire le 26 janvier 2015 ;

La délibération du Conseil municipal du 24 juin 2015 lançant une concertation préalable en vue de réduire le périmètre de la ZAC de la Plaine du Levant au regard de la nécessité de préserver les espaces agricoles et des capacités des réseaux insuffisants en eau potable ;

La délibération du Conseil municipal du 7 avril 2016 approuvant le dossier de création modificatif de la ZAC de la Plaine du Levant, comprenant une réduction de son périmètre à 10,6 ha ainsi qu'une réduction de son programme prévisionnel de constructions à 283 logements ;

La délibération du Conseil municipal n°2017-12-137 du 21 décembre 2017 validant le CRAC de l'année 2016 et autorisant la signature de l'avenant n°1 à la concession d'aménagement conclu avec le Groupement SHEMA-FONCIM ;

L'avenant n°1 au traité de concession d'aménagement de la ZAC signé le 12 décembre 2018 et le bilan financier prévisionnel actualisé ;

La délibération du Conseil municipal n° 2020-01-06 du 27 janvier 2020 validant le CRAC de l'année 2019 et approuvant l'avenant n°2 au traité de la concession d'aménagement ;

L'avenant n° 2 au traité de concession d'aménagement de la ZAC signé le 25 février 2020 intégrant le périmètre du lotissement la Mayère et le bilan financier et le plan de trésorerie prévisionnel ;

## CONSIDÉRANT

Que l'existence de la ZAC n'est plus jugée opportune ;

Que les règlements en vigueur permettent une mixité de destinations pour ce secteur.

Le conseil municipal, sur l'exposé de Madame Laurence ESCLASSE, adjointe à l'urbanisme, aux travaux, au développement économique, aux commerces et services décide par :

Voix pour :	28
voix contre	0
Abstention	0

**Article 1 :** d'approuver la suppression de la ZAC de la Plaine du Levant, dont le secteur sera désormais couvert par les dispositions de droit commun.

**Article 2 :** d'autoriser Madame la Maire à signer tous les éventuels actes contractuels qui s'imposeront, et de demander à la Métropole Rouen Normandie, dans le cadre d'une prochaine procédure d'évolution du PLUi, la retranscription graphique et réglementaire de la présente délibération.

**Article 3 :** de charger Madame la Maire de l'exécution de la présente délibération.

**Intervention :** Madame DESANGLOIS demande pourquoi ce sujet n'a pas été abordé lors de la commission mixte urbanisme-développement durable.

Madame la Maire précise que le sujet de la ZAC n'est pas nouveau et a fait l'objet de multiples délibérations y compris durant le précédent mandat.

Madame ESCLASSE précise que ce sujet n'était pas tranché à la date de la commission et que cela ne relève pas d'une obligation.

Madame la Maire précise l'ambition de la Ville de préserver la plaine agricole en limitant l'urbanisation sur ces terrains. A l'inverse, la Ville mène un travail en matière de reconversion des friches industrielles et d'aménagement des « dents creuses » en continuité urbaine.

### Urbanisme – 2.1.5 Autres :

#### **2023-05-26 :** Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) Révision des tarifs pour 2024

Les communes ou les E.P.C.I. peuvent, par délibération, instaurer une taxe locale sur la publicité extérieure (T.L.P.E.) frappant les supports publicitaires dans les limites de leur territoire. L'article L. 2333-9 du Code général des Collectivités Territoriales (CGCT) en fixe les tarifs maximaux.

La taxe s'applique à tous supports publicitaires fixes, extérieurs, visibles d'une voie publique, qui sont de 3 catégories :

- les dispositifs publicitaires ;
- les enseignes ;
- les pré-enseignes.

Pour les communes de moins de 50 000 habitants appartenant à un EPCI de 50 000 habitants et plus, comme c'est le cas pour Saint-Pierre-lès-Elbeuf (8 305 habitant.e.s, appartenant à la Métropole Rouen Normandie et ses 492 681 habitant.e.s), les tarifs maximaux de TLPE s'élèvent pour 2024 à (les montants s'entendent par m<sup>2</sup>, par an) :

<b>Dispositifs publicitaires et pré-enseignes (affichage non numérique)</b>	<i>Superficie ≤ 50 m<sup>2</sup></i>		<i>Superficie &gt; 50 m<sup>2</sup></i>	
	23,30 €		46,60 €	
<b>Dispositifs publicitaires et pré-enseignes (affichage numérique)</b>	<i>Superficie ≤ 50 m<sup>2</sup></i>		<i>Superficie &gt; 50 m<sup>2</sup></i>	
	69,90 €		139,80 €	
<b>Enseignes</b>	<i>Superficie ≤ 7 m<sup>2</sup></i>	<i>7 m<sup>2</sup> &lt; Superficie ≤ 12 m<sup>2</sup></i>	<i>12 m<sup>2</sup> &lt; Superficie ≤ 50 m<sup>2</sup></i>	<i>Superficie &gt; 50 m<sup>2</sup></i>
	Exonéré	23,30 €	46,60 €	93,20 €

Sont exonérés de droit les dispositifs ou supports suivants :

- Supports dédiés à l'affichage de publicités non commerciales ;
- Dispositifs concernant des spectacles ;
- Supports prescrits par une disposition légale ou réglementaire (panneaux électoraux par exemple) ou imposés par une convention signée avec l'État ;
- Localisation de professions réglementées (plaques de notaires, de médecins, ... ) ;
- Panneaux de signalisation directionnelle apposés sur un immeuble ou installés sur un terrain et relatifs à une activité ou à un service qui y est proposé ;
- Panneaux d'information sur les horaires, moyens de paiement ou tarifs l'activité exercée (à condition que la superficie cumulée du support soit inférieure ou égale à 1 m<sup>2</sup> pour les tarifs) ;
- Enseignes de moins de 7 m<sup>2</sup> en surface cumulée, apposées sur un immeuble ou installées sur un terrain et relatives à une activité qui s'y exerce, sauf délibération contraire de la collectivité.

Jusqu'à 2021, la TLPE était acquittée par les redevables sur la base d'une déclaration annuelle réalisée avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année d'imposition pour les supports existants au 1<sup>er</sup> janvier. Cette déclaration devait être effectuée chaque année même si le support publicitaire était implanté depuis plusieurs années et qu'il avait vocation à y rester.

Cette disposition a été modifiée par la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 et son article 100. Depuis 2022, les redevables ne sont plus contraint.e.s de renouveler la déclaration de supports présents avant le 1<sup>er</sup> janvier et ayant fait l'objet d'une déclaration. Seules les créations, suppressions et modifications sont à déclarer dans les deux mois qui suivent.

Les opérations de recouvrement continuent d'être opérées à compter du 1<sup>er</sup> septembre de l'année d'imposition. Elles concernent les déclarations effectuées jusqu'au 30 juin de la même année.

Le recouvrement de la taxe est dû par l'exploitant.e du dispositif publicitaire, le propriétaire ou celui dans l'intérêt duquel le dispositif a été réalisé.

Il est donc proposé au Conseil municipal de continuer à appliquer sur le territoire communal la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) et de fixer les tarifs de la TLPE pour l'année 2024 comme indiqué ci-dessus.

## VU

Le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 et R.2333-10 à R.2333-17 ;

Le Code de l'environnement et notamment les articles L.581-1 et suivants ;

La loi de finance n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 pour 2022 modifiant l'article L2333-14 du Code général des collectivités territoriales, et supprimant l'obligation de déclaration annuelle des publicités soumises à la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure ;

Les circulaires du 24/09/2008 et du 13/07/2016 relatives à la Taxe Locale sur la Publicité ;

La réponse ministérielle sur la taxation d'office à la question n°38263 publiée au JO le 09/12/2014 ;

L'arrêté préfectoral du 17/04/2018 fixant le formulaire de déclaration des supports publicitaires (cerfa n°15702\*02 et notice n°52156\*01) publié au JO le 26/04/2018 ;

La délibération du 28/11/2008 du Conseil municipal instituant la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure.

## CONSIDÉRANT

La volonté de la Commune de lutter contre la pollution visuelle et lumineuse, en lien notamment avec sa labellisation 2 étoiles au label climat air énergie du programme Territoire Engagé pour la Transition Écologique.

Le **conseil municipal**, sur l'exposé de Madame Laurence ESCLASSE, adjointe à l'urbanisme, aux travaux, au développement économique, aux commerces et services décide par :

Voix pour : 28

voix contre 0

Abstention 0



**Article 1 :** de continuer à appliquer sur le territoire communal la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE).

**Article 2 :** de fixer les tarifs de la TLPE pour l'année 2024 comme suit :

<b>Dispositifs publicitaires et pré-enseignes (affichage numérique)</b>	<i>Superficie ≤ 50 m<sup>2</sup></i>		<i>Superficie &gt; 50 m<sup>2</sup></i>	
	23,30 €		46,60 €	
<b>Dispositifs publicitaires et pré-enseignes (affichage numérique)</b>	<i>Superficie ≤ 50 m<sup>2</sup></i>		<i>Superficie &gt; 50 m<sup>2</sup></i>	
	69,90 €		139,80 €	
<b>Enseignes</b>	<i>Superficie ≤ 7 m<sup>2</sup></i>	<i>7 m<sup>2</sup> &lt; Superficie ≤ 12 m<sup>2</sup></i>	<i>12 m<sup>2</sup> &lt; Superficie ≤ 50 m<sup>2</sup></i>	<i>Superficie &gt; 50 m<sup>2</sup></i>
	Exonéré	23,30 €	46,60 €	93,20 €

**Intervention :** Madame DESANGLOIS précise que cette délibération n'a pas fait l'objet d'une présentation en commission et demande si une augmentation est appliquée.

Madame la Maire confirme l'augmentation du fait de l'Etat de non de la collectivité.

### **Finances Locales 7-1 Décisions budgétaires**

#### **2023-05-27 : Tarif de location de terrains agricoles**

La commune dispose, sur son territoire, de plus de 100 hectares d'espaces agricoles et naturels. Afin d'en limiter la consommation et de les préserver, la Municipalité est très attentive aux mouvements qui y sont relatifs. C'est un engagement de la Ville, et un axe fort de sa politique qui lui a permis d'obtenir la labellisation air-climat-énergie 2 étoiles du programme territoire engagé transition écologique. De ce fait, au gré des acquisitions successives, la commune est propriétaire d'environ 5 hectares de terrains agricoles, disséminés en majorité dans la plaine agricole sur la partie est de la commune.

Certains de ces terrains sont actuellement occupés par des agriculteur.rice.s et maraîcher.ère.s, perpétuant la tradition de la ville en la matière. Aussi, il convient de fixer un tarif de location de ces terrains.

Il est proposé un loyer annuel à l'hectare de 150€, correspondant aux prix moyens observés sur le territoire. Le montant dû sera payable d'avance chaque mois de janvier.

L'entretien de ces parcelles et tous les frais relatifs à l'activité sur place seront à la charge du de la preneur.se.

#### **VU**

Le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29.

#### **CONSIDÉRANT**

La volonté de la Municipalité de préserver et valoriser son patrimoine naturel et agricole, et de louer ses terrains à un tarif accessible pour l'activité agricole et maraîchère.

Le **conseil municipal**, sur l'exposé de Madame Laurence ESCLASSE, adjointe à l'urbanisme, aux travaux, au développement économique, aux commerces et services décide par :

Voix pour : 24  
voix contre 4 (M. BULARD, M. LE NOE, Mme FRIBOULET, Mme DESANGLOIS)  
Abstention 0

**Article 1 :** de fixer le loyer annuel du terrain agricole nu loué par la commune à 150 € par hectare, et d'inscrire les recettes au chapitre 70 du budget de la Ville.

**Article 2 :** d'autoriser Madame la Maire à signer tout acte ou contrat relatif à la location de ces terrains agricoles à des agriculteurs, rices et maraîchers.

**Intervention :** Monsieur BULARD demande si cela était déjà appliqué et quelles sont les remarques des agriculteurs. Madame la Maire indique qu'un recensement est en cours afin de régulariser les situations et d'appliquer ce loyer ; loyer qui est actuellement appliqué à l'association AIPPAM. Madame ESCLASSE informe qu'un agriculteur s'est déjà manifesté sur la base de ce montant. Monsieur BULARD indique que selon lui c'est une nouvelle taxe. Madame la Maire s'oppose à cette traduction car il s'agit d'occupation du domaine public et que cela garantit les intérêts des saint-pierrais. Par ailleurs, cette pratique est parfaitement connue des agriculteurs, de la SAFER qui l'applique et de la Chambre d'agriculture.

#### **Fonction publique 4.2 personnels contractuels**

**2023-05-28 :** Vacation pour les animateurs chargés d'accompagner les enfants en camps

La Ville de Saint-Pierre-lès-Elbeuf accueille et ouvre ses activités aux jeunes de 3 à 25 ans. Dans le cadre de sa programmation estivale, différentes activités sont proposées notamment l'organisation de séjours.

Trois séjours sont organisés cet été. Les objectifs de ces séjours sont multiples. Ils visent plus particulièrement à permettre le départ du plus grand nombre d'enfants sur des séjours avec nuitées, la découverte de multiples activités le plus souvent dans un environnement privilégié et l'expérimentation de la vie collective et de ses règles dans un contexte qui sort le public concerné de son cadre de vie quotidien.

Même si toutes les modalités d'organisation ne sont pas encore fixées, pour le bon déroulement de ces séjours, il convient d'engager le recrutement d'animateurs chargés de l'encadrement des enfants.

Il est précisé que ces animateurs sont rémunérés à la vacation. Les besoins sont les suivants :

Dates	Durée (nb de jours)	Lieu	Nb de vacataires	Rémunération brute en € (hors congés payés)	
				Directeur	Animateur
Du 17 au 21 juillet 2023	5	Cahagnolles (14)	3	527,5	474,96
Du 24 au 28 juillet 2023	5	Clécy (14)	5	527,5	474,96
Du 22 au 29 juillet 2023	8	Cahagnolles (14)	2	902	817,37

Il est donc demandé au Conseil municipal d'autoriser Madame la Maire à recruter les animateurs vacataires comme il est précisé dans le tableau ci-dessus, et à prendre et à signer les contrats y afférents.

#### **Vu**

Le Code général des collectivités territoriales ;

Le Code général de la fonction publique ;

La délibération 2017-06-53 du 22 juin 2017 sur la mise en œuvre du contrat d'engagement éducatif au sein de la commune ;

La délibération 2019-07-64 du 2 juillet 2019 actualisant les règles de rémunération du contrat d'engagement éducatif ;

#### **Considérant**

L'organisation de séjours de vacances avec nuitées durant l'été 2023 ;

Le conseil municipal, sur l'exposé de Madame Elisabeth VANDEL, adjointe à la Maire, chargée de la commission éducation, enfance, jeunesse décide par :

Voix pour : 28  
voix contre 0  
Abstention 0

**Article 1** : d'autoriser Madame la Maire à recruter les animateurs vacataires comme il est précisé dans le tableau ci-dessous.

Dates	Durée (nb de jours)	Lieu	Nb de vacataires	Rémunération brute en € (hors congés payés)	
				Directeur	Animateur
Du 17 au 21 juillet 2023	5	Cahagnolles (14)	3	527,5	474,96
Du 24 au 28 juillet 2023	5	Clécy (14)	5	527,5	474,96
Du 22 au 29 juillet 2023	8	Cahagnolles (14)	2	902	817,37

**Article 2** : d'autoriser Madame la Maire à créer les postes, à prendre et à signer les contrats y afférent.

**Article 3** : d'inscrire la dépense au chapitre 012 du budget primitif 2023.

### **Autres domaines de compétences – 9.1 Autres domaines de compétences des communes**

**2023-05-29** : Subvention exceptionnelle Association Les P'tits Doudous

L'association Les P'tits Doudous vise à améliorer l'accueil et le bien-être des enfants opérés, à réduire leur anxiété par le jeu et le numérique avant l'opération chirurgicale, au sein du Centre Hospitalier Intercommunal Elbeuf – Louviers – Val-de-Reuil à Saint-Pierre-lès-Elbeuf.

Par ailleurs, elle interviendra au sein du Parc du Manoir lors de la semaine de la petite enfance qui se déroulera du 22 au 26 mai prochain.

De plus, dans le cadre de l'Armada, l'association participera au pavillon des associations et présentera ses activités. Elle souhaiterait monter une opération et sollicite le soutien des villes du territoire.

Dans ce cadre, il est proposé au Conseil municipal d'approuver l'attribution d'une subvention exceptionnelle de 250€ à l'Association Les P'tits Doudous.

**Vu**

Le Code général des collectivités territoriales,

Le budget primitif relatif à l'exercice 2023;

**Considérant**

L'action de l'Association Les P'tits Doudous en faveur des enfants malades au sein du Centre Hospitalier Intercommunal Elbeuf – Louviers – Val-de-Reuil ;

La participation de l'association à la semaine de la petite enfance ;

Le projet mené par l'association dans le cadre de l'Armada ;

Le conseil municipal, sur l'exposé de Madame Elisabeth VANDEL, adjointe à la Maire, chargée de la commission éducation, enfance, jeunesse décide par :

Voix pour : 28  
voix contre 0  
Abstention 0

**Intervention :** Madame la Maire précise qu'il s'agit d'une belle association qui accompagne les enfants hospitalisés sur le territoire. L'association sera présente au pavillon des associations durant l'Armada. Madame DESANGLOIS demande si cette demande est arrivée tardivement considérant le vote tardif de cette délibération. Madame la Maire confirme la rencontre avec l'association qui participera à la semaine de la petite enfance.

## **Finances locales 7.1 décisions budgétaires**

### **2023-05-30 : Approbation des tarifs des séjours Jeunesse été 2023**

La Ville de Saint-Pierre-lès-Elbeuf accueille et ouvre ses activités aux jeunes de 3 à 25 ans. Dans le cadre de sa programmation estivale 2023, différentes activités sont proposées notamment l'organisation de séjours.

Les objectifs de ces séjours sont multiples. Ils visent plus particulièrement à permettre le départ du plus grand nombre d'enfants sur des séjours avec nuitées, la découverte de multiples activités le plus souvent dans un environnement privilégié et l'expérimentation de la vie collective et de ses règles dans un contexte qui sort le public concerné de son cadre de vie quotidien.

Il est donc demandé au Conseil municipal de fixer les tarifs des séjours proposés durant l'été 2023, soit :

Le séjour	Nbre de jours	Période	Nbe d'enfants	Age des enfants	Tarif CAT A	Tarif CAT B	Tarif CAT C	Tarif CAT D	Tarif HC
<b>Camp Nature - Calvados (14)</b>	5	Du 17 au 21 juillet 2023	16	6-8 ans	94	105	115	126	176
<b>Centre de Pleine nature Lionel Terray (14)</b>	5	Du 24 au 28 juillet 2023	36	8-12 ans	115	126	136	152	220
<b>Camp ADOS Calvados (14)</b>	8	22 au 29 Juillet 2023	12	13-17 ans	163	178	195	210	280

**Vu**

L'article R2221-97 du Code des collectivités territoriales ;

### **Considérant**

Que la participation des familles est calculée sur une base comprenant l'hébergement, l'alimentation, les activités ainsi que les frais de gestion (personnel encadrant) ;

Que le tarif réglé par la famille est fonction du quotient familial ;

Que les familles ont la possibilité d'effectuer le paiement du séjour en plusieurs fois ;

Le conseil municipal, sur l'exposé de Madame Elisabeth VANDEL, adjointe à la Maire, chargée de l'éducation, de l'enfance et de la jeunesse décide par :

Voix pour : 28  
 voix contre 0  
 Abstention 0

**Article unique** : d'approuver les tarifs des séjours été 2023 sur la base du tableau ci-dessous présenté.

Le séjour	Nbre de jours	Période	Nbe d'enfants	Age des enfants	Tarif CAT A	Tarif CAT B	Tarif CAT C	Tarif CAT D	Tarif HC
<b>Camp Nature - Calvados (14)</b>	5	Du 17 au 21 juillet 2023	16	6-8 ans	94	105	115	126	176
<b>Centre de Pleine nature Lionel Terray (14)</b>	5	Du 24 au 28 juillet 2023	36	8-12 ans	115	126	136	152	220
<b>Camp ADOS Calvados (14)</b>	8	22 au 29 Juillet 2023	12	13-17 ans	163	178	195	210	280

### **Autre domaines de compétences des communes-9.1.5 Divers**

**2023-05-31** : Avenants à la convention de partenariat et de financement relatives au projet d'assainissement au profit de la ville de Diembering au Sénégal

Par délibération n°2021-02-20 du 18 février 2021, la commune de Saint-Pierre-lès-Elbeuf et la commune de Diembering (Sénégal) se sont engagées à conduire les actions prioritaires dans le domaine de l'assainissement pour améliorer la situation critique en eau potable dans la commune de Diembering.

Ce projet est financé par la Ville de Diembering, la Ville de Saint-Pierre-lès-Elbeuf, la Métropole de Rouen Normandie et l'Agence de l'Eau Seine Normandie pour un montant total de 232 572.00€.

En raison de la crise sanitaire notamment, les travaux ont connu un décalage dans leur réalisation. Ainsi, il est nécessaire de prolonger le délai des travaux jusqu'au 07 novembre 2023 pour les raisons suivantes :

- Le démarrage du projet a coïncidé avec la pandémie de COVID-19 qui a perturbé les activités de terrain (interdiction de rassemblement et de déplacement inter-régions au Sénégal),
- Les études techniques et socio-économiques ont montré à la fois des coûts plus élevés des ouvrages d'assainissement individuels du fait des conditions environnementales de la zone (nappe haute et milieu récepteur sensible) l'importance de revoir à la hausse le taux de subventions des latrines domiciliaires et une moindre volonté à payer des ménages compte tenu de leurs caractéristiques socio-économiques et du contexte de pandémie et d'inflation,
- Les études et les travaux sur les installations de traitement se révèlent plus complexes que prévu,
- La commune de Diembering a décidé de revoir à la hausse sa contribution au plan de financement pour augmenter le taux de subvention permettant l'atteinte des résultats en termes de nombre d'équipements d'assainissement domestiques,

Ainsi, la ville de Diembering propose de porter sa participation au projet à 21433€ contre les 10 000€ prévus initialement.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver l'avenant à la convention cadre entre les communes de Saint-Pierre-lès-Elbeuf, Diembering et le Gret concernant la prolongation du partenariat jusqu'au 07/11/2023, de prendre en compte l'augmentation de la Commune de Diembering de 11 433.00€ à hauteur de 21 433 euros et d'autoriser Madame la Maire à signer les deux avenants.

## Vu

Le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2121-29 ;

Le partenariat entre la Ville de Saint-Pierre-lès-Elbeuf et de Diembering pour permettre la réalisation d'un projet d'assainissement ;

## Considérant

Le retard dans la réalisation des travaux d'assainissement et la nécessité d'ajuster le budget dédié à ce projet ;

La proposition de la Commune de Diembering d'augmenter sa participation d'un montant de 11 433.00€, amenant le projet à un montant total de 244 005.00€ ;

Le **conseil municipal**, sur l'exposé Madame Pascale Delobel, Conseillère municipale déléguée à la jeunesse et à la coopération décentralisée décide par :

Voix pour : 28

voix contre 0

Abstention 0

**Article 1 :** d'approuver la proposition d'avenant à la convention cadre entre les communes de Saint-Pierre-lès-Elbeuf, Diembering et le Gret concernant la prolongation du partenariat jusqu'au 07/11/2023 ;

**Article 2 :** de prendre en compte l'augmentation de la Commune de Diembering de 11 433.00€ à hauteur de 21 433 euros.

**Article 3 :** d'autoriser Madame la Maire à signer les deux avenants.

**Intervention :** Monsieur SACHOT précise que la Ville a effectué un versement de 50% soit 104 200.00 en 2022, il reste 50% à verser. Pour rappel, tous les fonds transitent par la Ville en tant que coordonnateur du projet et maître d'ouvrage. Le projet a permis la construction de 4 édicules (blocs sanitaires) et la réhabilitation de 10 édicules. Une visio récente avec le nouveau Maire de Diembering a permis de faire un point d'avancement des travaux. Madame la Maire précise que ce partenariat se déroule dans de bonnes conditions et que la poursuite du projet serait envisagée dans le domaine agricole.

## **Autres domaines de compétences - Autres domaines de compétences des communes - 9.1.3 Sport**

### **2023-05-32 : Jeux Olympiques Paris 2024 Partenariat d'une athlète de haut-niveau**

La Ville de Saint-Pierre-lès-Elbeuf, labellisée Terre de Jeux 2024, souhaite apporter son soutien à Stéphanie Loeuillet, sportive de haut-niveau catégorie Senior.

Pongiste au sein du club Entente Saint-Pierraise Tennis de Table, son Palmarès est le suivant :

- Joueur titulaire en équipe de France seniors depuis 2016
- Participation aux jeux olympiques de Tokyo, en 2021, où elle atteint les huitièmes de finale par équipe.
- Vice-championne de France en pro A dames avec l'Entente Saint-Pierraise de tennis de table de Saint-Pierre-lès-Elbeuf en 2022
- Médaille de bronze en double dames aux Championnats d'Europe à Varsovie (2021)
- Médaille de bronze en double mixte aux Championnats de France Seniors (2020)
- Championne de France en double dames (2018)
- Vice-Championne de France en double mixte (2019)
- Vice-championne de France double dames seniors (2010, 2013, 2015, 2019)
- Médaille de bronze en double dames aux Championnats de France Seniors (2011, 2012)
- Médaille de bronze en double mixte aux Championnats de France Seniors (2020)

Dans la continuité de ce beau palmarès, Stéphanie Loeuillet s'est engagée dans la préparation des Jeux Olympiques de Paris 2024, notamment par la participation à différents tournois nationaux et internationaux. Si son club de rattachement la soutient, cette préparation représente pour autant des frais conséquents.

La présence d'une sportive de haut-niveau sur la commune est une chance et le soutien de la collectivité rentre en cohérence avec l'obtention du label Terre de Jeux 2024.

Ce soutien peut prendre la forme d'un accompagnement de Stéphanie Loeuillette auprès des partenaires, institutionnels et privés, - notamment économiques -, et d'une subvention exceptionnelle. Cela induit en contrepartie une visibilité de la collectivité et des valeurs sportives et civiques qu'elle défend et que portent les Jeux Olympiques.

Par conséquent, il est proposé au Conseil municipal de soutenir Stéphanie Loeuillette par le versement d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 1 500 € qui sera versée à son club de rattachement.

## **Vu**

Le Code général des collectivités territoriales,

Le budget primitif relatif à l'exercice 2023;

## **Considérant**

Par leur excellence dans leur discipline, la contribution au rayonnement de la ville à l'échelle nationale et internationale, des sportifs de haut-niveau,

Que la commune souhaite soutenir les sportifs de haut-niveau, ayant débuté dans des clubs ou associations sportives locales, dans leur préparation aux Jeux Olympiques de Paris 2024,

Que le soutien de la Ville est conditionné à :

- L'inscription du sportif de haut niveau sur la liste établie annuellement par le Ministère chargé des sports, sur avis des fédérations, dans la catégorie élite,
- Être licencié sur le territoire communal ou démontrer une attache forte à ce territoire.

Le conseil municipal, sur l'exposé de Madame la Maire, décide par :

Voix pour : 28

voix contre 0

Abstention 0

**Article 1 :** d'autoriser le partenariat avec Stéphanie Loeuillette en vue de sa participation aux Jeux Olympiques de Paris 2024 au titre du soutien des athlètes de haut niveau satisfaisant à l'ensemble des critères ci-dessus énoncés ;

**Article 2 :** d'autoriser le versement d'une subvention exceptionnelle de 1500 € au club auquel Stéphanie Loeuillette est licenciée à savoir l'Entente Saint-Pierraise Tennis de Table.

**Intervention :** Madame la Maire précise que le budget dédié à ce type de parcours olympique est d'environ 40 000€ à la charge de la sportive et que Stéphanie Loeuillette sera présente auprès des jeunes accueillis dans les structures municipales.

## **Domaines de compétences par thèmes 8.9 Culture**

### **2023-05-33 : Modification du règlement de la bibliothèque municipale**

La bibliothèque municipale est un service public assurant l'égalité d'accès à la lecture et aux ressources documentaires.

La bibliothèque de Saint-Pierre-lès-Elbeuf est intégrée au Réseau des Médiathèques d'Elbeuf (RMTE).

Afin d'harmoniser les pratiques de chaque structure, le règlement doit être révisé. C'est plus particulièrement le cas de l'article 14 du présent règlement qui prévoit dorénavant que l'utilisateur ou la collectivité inscrit(e) peut emprunter un nombre illimité de documents sauf nouveautés qui sont limitées à 3 pour une période de 28 jours, exceptionnellement prolongées une fois si l'emprunteur en fait la demande et si le document n'est pas réservé par un autre usager. De même, les revues du mois en cours et les journaux de la semaine, dédiés aux adultes, sont exclus du prêt.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'adopter le nouveau règlement de la bibliothèque municipale.

**Vu**

Le Code général des collectivités territoriales,

**Considérant**

La nécessité de proposer des règles communes à l'ensemble des médiathèques du RMTE ;

Le **conseil municipal**, sur l'exposé de Madame Patricia QUOD-MAUGER, Adjointe chargée de la Culture, du Patrimoine et des Animations de la ville décide par :

Voix pour : 28  
voix contre 0  
Abstention 0

**Article unique** : d'approuver le nouveau règlement de la bibliothèque municipale.

**Intervention** : Madame QUOD-MAUGER précise l'importance d'adapter le règlement aux nouvelles pratiques. Ainsi, si le nombre d'emprunteur tend à baisser légèrement, le nombre d'emprunts est à l'inverse en augmentation. Madame la Maire informe de la présence de jeunes en nombre plus important au sein de la bibliothèque notamment depuis la constitution d'un fond Manga.

**Domaines de compétence par thème 8.8 Environnement**

**2023-05-34** : Adhésion au groupe de certification FSC® Vallée de la Seine

La labellisation air-climat-énergie 2 étoiles du programme territoire engagé transition écologique (TETE) symbolise l'engagement de la Ville de Saint-Pierre-lès-Elbeuf pour la transition écologique, la protection de l'environnement et sa valorisation.

Fidèle à ses engagements, la Ville désire maintenir et développer les actions vertueuses en lien avec le développement durable et ses multiples composantes.

Parmi son riche patrimoine naturel, mêlant notamment Seine, Oison, plaine agricole, forêt de Bord, etc, figurent les Bois Communaux. Ces derniers, protégés depuis 1985, ont la particularité d'être localisés sur le territoire de la commune de Saint-Didier-des-Bois, mais sont bien la propriété de Saint-Pierre-lès-Elbeuf. Le site, d'un peu plus de 23 hectares, présente un intérêt écologique et pédagogique.

La forêt communale relevant du régime forestier, elle est gérée par l'Office National des Forêts (ONF), en lien avec la Ville et les différentes parties prenantes. Sur ces 23 hectares cependant, une partie d'environ 1 hectare est gérée par le Conservatoire des Espaces Naturels (CEN) de Normandie, en raison de sa richesse floristique et faunistique et de son intérêt particulier.

Le Parc naturel régional des boucles de la Seine Normandie a reçu des financements de la Région Normandie afin de constituer un groupe de certification FSC ("Forest Stewardship Council") en Vallée de Seine. Regrouper plusieurs forêts permet de réduire les efforts à fournir par les gestionnaires pour la mise en place du référentiel de gestion forestière FSC ainsi que les coûts de certification pour les propriétaires forestiers. Ce groupe associera des forêts privées et des forêts publiques.

FSC et PEFC ("Programme for the Endorsement of Forest Certification") sont les deux certifications forestières reconnues en France. Les deux référentiels partagent des objectifs communs et la double certification est possible. Leur différence principale sur le terrain se situe dans le fait que l'obtention du certificat FSC requiert un niveau d'exigence plus important et que celui-ci ne peut être obtenu que suite à un audit initial effectué par un organisme certificateur indépendant. Plus largement, les deux certifications ne reposent pas sur le même système de gouvernance.

Les retours d'expérience des groupes de certifiés FSC en France sont très positifs. Ils encouragent l'évolution vers une gestion forestière limitant l'érosion de la biodiversité tout en étant soutenable sur le plan économique.

Il est attendu de la part des collectivités territoriales de mettre en place une stratégie de préservation de leur patrimoine naturel. Rentrer dans le groupe de certification FSC Vallée de Seine serait pour la Ville de Saint-Pierre-lès-Elbeuf un signal fort et un moyen efficace de montrer l'engagement et la volonté d'amélioration continue dans cette voie auprès des administrés.



La demande de bois certifiés FSC est supérieure à l'offre, tant à l'échelle nationale qu'en Normandie. Le Parc y a vu une opportunité pour initier une certification de groupe, dans le but de promouvoir une gestion responsable et multifonctionnelle des

forêts. En effet, FSC certifie les propriétés ou groupes de propriétés appliquant une gestion forestière qui :

- renforce la protection de la biodiversité entre autres par la mise en place d'un réseau de conservation et par le maintien d'arbres-habitats ainsi que d'une quantité suffisante de bois morts sur pied et au sol ;
- fonctionne en concertation avec les parties prenantes pour une meilleure compréhension des choix sylvicoles par tous les usagers de la forêt ;
- permette une viabilité économique et une traçabilité des bois en vue de renforcer la filière locale d'exploitation et de transformation du bois.

FSC propose également aux propriétaires de forêts certifiées de valoriser les autres services fournis par leurs forêts tels que la préservation de la biodiversité, des ressources en eau, des sols, la séquestration et le stockage de carbone ou encore les services récréatifs, par une mention services écosystémiques s'ajoutant à leur certificat. Le Parc accompagnera les membres du groupe de certification Vallée de Seine dans cette démarche visant à rémunérer ces services par des partenariats financiers.

Après examen de l'éligibilité des forêts candidates à la certification par les agents du Parc, la forêt proposée par la collectivité pourra adhérer au groupe de certification FSC Vallée de Seine. Rentrer dans le groupe de certification FSC Vallée de Seine implique dès lors :

- de prendre connaissance des principales exigences du référentiel FSC ;
- de respecter la politique d'association en évitant toute activité inacceptable dans les autres forêts dont la collectivité est propriétaire ;
- de reconnaître le Parc comme gestionnaire de groupe et de coopérer à la centralisation des documents indispensables au bon déroulé des audits ;
- d'accepter de faire auditer les surfaces forestières candidates à la certification annuellement par des auditeurs internes (agents du Parc) et externes (organismes certificateurs) ;
- de régler sa part du montant pour les audits externes effectués par un organisme certificateur indépendant accrédité à partir de 2024 (environ 6€ / hectare, soit environ 138€).

Tous ces aspects seront formalisés par la signature de la déclaration d'engagement.

Ce projet de certification s'inscrit dans la volonté communale de valorisation de son patrimoine naturel et agricole, symbolisée par la fiche action n°46 de son plan d'action Cit'ergie (depuis renommé programme territoire Engagé Transition Écologique). L'intérêt et l'accueil de différents publics est encouragé et compatible avec la préservation des spécificités écologiques de ce site, de sa faune et de sa flore.

Un lien est évidemment fait, sur ce sujet, avec les gestionnaires des Bois Communaux que sont l'ONF et le CEN.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'adhérer au groupe de certification FSC en Vallée de Seine par le Parc naturel régional des boucles de la Seine Normande, d'en suivre les principes et de suivre les exigences du référentiel FSC pour la gestion des Bois Communaux, d'autoriser des audits internes (agents du Parc) et externes (organismes certificateurs), et de prévoir dans les budgets à partir de 2024 le règlement de la part du montant pour les audits externes effectués par un organisme certificateur indépendant accrédité, et enfin d'autoriser Madame la Maire à signer tout document et acte qui serait relatif à cette adhésion et cette éventuelle certification.

## VU

Le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

Le Code forestier ;

La délibération n°2022-10-93 du 13/10/2022 approuvant le document de prescriptions des Bois Communaux, établi par l'ONF.

## CONSIDÉRANT

La labellisation de la Commune air-climat-énergie 2 étoiles du programme territoire engagé transition écologique ;

La nécessaire préservation et le désir de valorisation du patrimoine naturel de Saint-Pierre-lès-Elbeuf, et notamment de ses Bois Communaux ;

La constitution d'un groupe de certification FSC en Vallée de Seine par le Parc naturel régional des boucles de la Seine Normande.

Le conseil municipal, sur l'exposé de M. Taylor ROGERET, adjoint en charge du développement durable, de la transition écologique et du numérique décide par :

Voix pour : 28  
voix contre 0  
Abstention 0

**Article 1** : d'adhérer au groupe de certification FSC en Vallée de Seine par le Parc naturel régional des boucles de la Seine Normande, d'en suivre les principes et de suivre les exigences du référentiel FSC pour la gestion des Bois Communaux ;

**Article 2** : d'autoriser des audits internes (agents du Parc) et externes (organismes certificateurs), et de prévoir dans les budgets à partir de 2024 le règlement de la part du montant pour les audits externes effectués par un organisme certificateur indépendant accrédité (environ 6€ / hectare) ;

**Article 3** : d'autoriser Madame la Maire à signer tout document et acte qui serait relatif à cette adhésion et cette éventuelle certification.

**Intervention** : Madame la Maire précise la démarche durable et l'importance de cette mesure pour les bois communaux. Cela est complémentaire à l'inscription dans la Charte sur la biodiversité et la Charte forestière de la Métropole Rouen Normandie.

### **Finances locales 7.5 Subventions**

#### **2023-05-35** : Aides à l'achat de récupérateurs d'eau à destination des particuliers

La Ville de Saint-Pierre-lès-Elbeuf est engagée dans le programme Territoire Engagé Transition Écologique, dont elle est labellisée air-climat-énergie 2 étoiles.

Un des axes de sa politique est l'implication de toutes et tous dans cette démarche : partenaires, habitants, entreprises, agents.

Ainsi, pour favoriser à la fois la prise de conscience des enjeux environnementaux, créer des synergies et combiner environnement et économies, il est proposé l'attribution d'une aide, à destination des habitants, à l'achat de récupérateurs d'eau.

Le sujet est très actuel en raison de l'état des nappes phréatiques : une utilisation raisonnable de la ressource en eau est vivement encouragée. La récupération des eaux de pluie y participe.

Cette aide prendrait la forme d'un remboursement par virement bancaire, sur demande complétée de justificatifs, à hauteur de 30 % du montant TTC du récupérateur d'eau acheté à partir de la date du présent conseil municipal, dans la limite de 30€ par foyer. L'installation ne rentre pas dans le calcul de la subvention : seul l'achat d'un récupérateur d'eau de pluie neuf est pris en compte. Le formulaire de demande est joint à la présente délibération.

Les demandes seront traitées au fil de l'eau, jusqu'à épuisement des crédits disponibles pour 2023, 2 000€ ont été inscrits au chapitre 65 du budget primitif, L'aide est réservée aux habitant.e.s de la commune. Une seule aide par foyer sera accordée. La Ville vérifie la demande et sa complétude, et décide d'attribuer la subvention après examen du dossier.

Cette possibilité est ouverte à compter de 2023, et son éventuel renouvellement sera conditionné au vote des budgets ultérieurs.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver la mise en place d'une aide à l'achat de récupérateurs d'eau pluviale à destination des habitants de la commune, et les modalités de leur attribution, de fixer l'enveloppe annuelle pour 2023 à 2 000€ et d'autoriser Madame la Maire à signer tout document relatif à celles-ci. Les attributions s'effectueront par décision de Madame la Maire, sur production de pièces justificatives dans la limite de 30 € par foyer. Chaque décision de Madame la Maire fera l'objet d'une communication lors des conseils municipaux

**VU**

Le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

La délibération n°2022-12-102 du 15/12/2022 adoptant le budget primitif 2023.

## CONSIDÉRANT

La nécessaire adaptation des usages de la ressource en eau ;

La labellisation de la commune air-climat-énergie 2 étoiles du programme territoire engagé transition écologique ;

L'engagement de la Municipalité pour concilier environnement et pouvoir d'achat de ses habitants.

Le **conseil municipal**, sur l'exposé M. Taylor ROGERET, adjoint en charge du développement durable, de la transition écologique et du numérique décide par :

Voix pour : 28

voix contre 0

Abstention 0

**Article 1 :** d'approuver la mise en place d'aides à l'achat de récupérateurs d'eau pluviale à destination des habitants de la commune, et les modalités de leur attribution.

**Article 2 :** de fixer à 2 000€ l'enveloppe inscrite au chapitre 65 du budget primitif 2023 ;

**Article 3 :** d'autoriser Madame la Maire à signer tout document relatif à celles-ci. Les attributions s'effectueront par décision de Madame la Maire, sur production de pièces justificatives dans la limite de 30 € par foyer. Chaque décision de Madame la Maire fera l'objet d'une communication lors des conseils municipaux.

**Intervention :** Madame la Maire évoque la problématique de l'eau qui est de plus en plus prégnante. Ainsi, à titre d'exemple, la Ville investigate la possibilité d'utiliser l'eau récupérée par la cuve disposée auprès du centre culturel Philippe Torreton, qui ne dispose pas de pompe de relevage. De même, une réflexion est engagée pour l'arrosage par l'eau de pluie des terrains sportifs des Hauts-Vents.

Taylor Rogeret précise que les imprimés seront disponibles pour les habitants sur le site internet de la Ville, à l'hôtel de ville ainsi que lors du vide jardin organisé le 13 mai prochain et durant lequel ils sont invités, sur la présentation d'un justificatif, à venir retirer des sachets de graines à planter en pieds de murs ou de clôture.

## Autres domaines de compétences 9.1.5

### **2023-05-36** : Charte du bon usage des moyens informatiques et de télécommunications

La mise en place d'une charte informatique est obligatoire pour toutes les entités (entreprises, collectivités) amenées à réaliser des traitements de données personnelles, qu'ils soient ou non numériques afin de respecter le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).

Le RGPD encadre le traitement des données personnelles sur le territoire de l'Union européenne.

La Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) est l'autorité française chargée de veiller au respect du RGPD par les entreprises et les administrations. Elle est le « gendarme » du RGPD et peut contrôler/sanctionner les organisations enfreignant la législation.

A l'issue de contrôle ou de plaintes, en cas de méconnaissance des dispositions du RGPD ou de la loi de la part des responsables de traitement et des sous-

traitants, la CNIL peut engager une procédure de sanction. A ce titre, la CNIL peut :

- prononcer un rappel à l'ordre ;
- enjoindre de mettre le traitement en conformité, y compris sous astreinte ;
- limiter temporairement ou définitivement un traitement ;
- suspendre les flux de données ;
- ordonner de satisfaire aux demandes d'exercice des droits des personnes, y compris sous astreinte ;
- prononcer une amende administrative.

Avec le RGPD, le montant des sanctions pécuniaires peut s'élever jusqu'à 20 millions d'euros. Ces sanctions peuvent être rendues publiques.

La commune de Saint-Pierre-Lès-Elbeuf et son CCAS disposent d'un système d'information nécessaire à l'exercice de leurs missions. Ils mettent ainsi à disposition de leurs agents et des élus plusieurs outils informatiques et numériques (ordinateurs, téléphones...). Il en est de même pour les enseignants des écoles communales.

La charte de bon usage des moyens informatiques et de télécommunications définit les conditions d'accès et les règles d'utilisation des moyens informatiques et de télécommunication. Elle s'applique donc à l'ensemble du personnel et des élus utilisant les moyens informatiques et numériques de la commune et du CCAS.

Elle a également pour objet de sensibiliser les utilisateurs aux risques liés à l'utilisation de ces ressources en termes d'intégrité et de confidentialité des informations traitées. Ces risques imposent le respect de certaines règles de sécurité et de bonne conduite. L'imprudence, la négligence ou la malveillance d'un utilisateur peuvent en effet avoir des conséquences graves de nature à engager sa responsabilité civile et/ou pénale ainsi que celle de la collectivité.

La charte donne un cadre pour définir un comportement responsable et un bon fonctionnement pour tous, en décrivant tous les moyens nécessaires pour contrôler et assurer la protection des personnes, en fonction des risques encourus par l'agent et l'employeur, ainsi que les contraintes légales.

La présente charte annexée a pour objet :

- de définir l'ensemble des bonnes pratiques d'utilisation des ressources informatiques et de communication,
- de préserver l'intérêt de chacun et l'intérêt général,
- de préserver un environnement de travail professionnel,
- de garantir l'intégrité du système informatique,
- de protéger les informations qui sont la propriété de la Ville, tout en garantissant l'équilibre de chacun,
- de limiter les risques de recherche de responsabilités pénales et civiles de chacun.

Ainsi, il est proposé au Conseil municipal d'acter la mise en application de la charte annexée à la présente délibération et s'appliquant à l'ensemble des personnes utilisant les moyens informatiques et de télécommunications mis à leur disposition.

## **Vu**

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés;

Le Code Général de la fonction publique

Le règlement UE 2016/679 dit Règlement général sur la protection des données (RGPD),

La loi 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

La loi 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles,

L'avis favorable à l'unanimité du Comité Social Territorial lors de sa séance du 31 mars dernier

## **Considérant**

L'obligation réglementaire de la mise en place d'une charte de bon usage des moyens informatiques et de télécommunications

Le **conseil municipal**, sur l'exposé de Monsieur Taylor ROGERET, adjoint à la Maire, chargé de la commission développement durable, transition écologique, décide par :

Voix pour : 28  
voix contre 0  
Abstention 0

**Article unique** : d'acter la mise en application de la charte pour l'ensemble des personnes utilisant les moyens informatiques et de télécommunications mis à la disposition par la commune de Saint-Pierre-lès-Elbeuf.

**Intervention** : Madame la Maire précise l'importance d'organiser la sécurité d'usage des outils numériques.

**Informations diverses :**

- Un vide-jardin organisé par la Ville avec Taylor Rogeret et le comité des fêtes aura lieu ce samedi 13 mai de 10h à 17h place Mendès France. Deux ateliers financés par la Métropole et un atelier de sculpture sur fruits et légumes.
- La fête du vélo à Saint-Pierre est en cours avec notamment des animations sur les temps périscolaires. A noter ce samedi 13 mai, randonnée vélo sportive au départ de la forêt de la Mare Asse à 14h et le mercredi 17 mai, randonnée vélo famille à 14h30.
- Le mercredi 17 mai à 18h en mairie aura lieu une réunion d'information sur les animaux domestiques et la gestion des animaux errants organisées par Sophie Malinge.
- Le concours des maisons fleuries est relancé et les inscriptions doivent se faire avant le 16 juin via le formulaire d'inscription.
- A noter que les fêtes d'été de la Ville auront lieu le samedi 24 juin.
- La nouvelle édition de Sport pour Tous aura lieu le mercredi 28 juin.
- vendredi 12 mai concert jazz à 20h30
- dimanche 14 mai concert de l'Ophéon Mixte à 16h00
- semaine de la petite enfance le 22 mai et cérémonie des fêtes le 26 mai à 18h00
- 28 mai : parcours du coeur

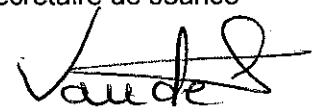
Question de Madame DESANGLOIS demande si les membres de la commission éducation pourront visiter le chantier de l'école J Monod – A Camus : Madame la Maire confirme cette possibilité pour tous les élus du Conseil municipal.

Madame DESANGLOIS demande si un badge peut être attribué : Madame la Maire indique que tous les élus n'ont pas de badge.

Madame DESANGLOIS demande les comptes rendus des commissions car certains sont manquants, ainsi les réponses posées par écrit. Elle souhaite également disposer de supports papiers durant les commissions : Madame la Maire indique que pour les documents cela est fait quand cela est possible.

La prochaine séance du Conseil municipal aura lieu le jeudi 6 juillet à 18h30

La secrétaire de séance

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Vandel', with a stylized flourish extending to the right.

Elisabeth Vandel

**L'ORDRE DU JOUR ÉTANT CLOS  
LA SÉANCE EST LEVÉE A 20h**